

DAT Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-Circul06-Carnaval de l'école Blanchetière-05-04-2024

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public ;

Vu la demande reçue le 22 février 2024, par le service vie associative pour l'amicale des parents d'élèves de l'école de la Blanchetière, informant la ville de l'organisation d'un défilé de carnaval sur la voie publique pour les enfants de cette école ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier cette manifestation avec les nécessités de la sécurité publique,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'amicale de la Blanchetière organise le vendredi 5 avril 2024, de 19h00 à 19h30 le carnaval susvisé ; il convient donc, pour préserver la sécurité du défilé et des différents usagers de la voirie, de prendre les dispositions suivantes :

Article 2 : Le défilé utilisera, à chaque fois que la situation des lieux le permettra, les trottoirs des rues empruntées, et à défaut la partie droite de la chaussée lorsque la circulation est à double sens, empruntera le parcours suivant :

- Rue Théophile Gautier,
- Impasse des Cupressus,
- Rue Marcel Pagnol,
- Impasse Elsa Triolet,
- Impasse Baudelaire.

Article 3 : Aucun véhicule ne sera admis à doubler le défilé qui sera en outre prioritaire sur tous les véhicules parvenant sur le parcours par des voies adjacentes.

Article 4 : En cas d'impérieuse nécessité, le défilé pourra être interrompu à la demande du Maire, de son représentant ou des forces de l'ordre qui viendraient à être présentes sur les lieux.

Article 5 : L'amicale de l'école de la Blanchetière, qui assume la pleine et entière responsabilité de l'organisation de ce défilé et de ses conséquences éventuelles, prendra toute disposition

pour assurer sa sécurité, notamment par un encadrement des enfants (avant, arrière et côtés du défilé) par des adultes en nombre suffisant et porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 6 : L'accès aux habitations riveraines et la circulation des services de sécurité, d'incendie et de secours seront préservés en toute circonstance.

Article 7 : L'organisateur doit prendre toute disposition pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté. La mise en place et la dépose de la signalisation adéquate seront effectuées par les soins de l'organisateur à toutes les extrémités du parcours.

Article 8 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.

Le présent arrêté, notifié au demandeur, sera affiché sur place à la vue de tous pendant sa validité.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels et transmis pour information à Nantes Métropole.

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.